



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Prestations familiales

Question écrite n° 41026

Texte de la question

M. Andre Gerin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la peche et de l'alimentation sur la situation des artisans ruraux vis-a-vis de la protection sociale. L'article 1003-12 du code penal offre aux exploitants agricoles la possibilite d'une procedure gestionnelle qui permet de cotiser soit sur une assiette triennale, soit sur une assiette annuelle. Cette option est reservee aux seuls chefs d'exploitations clairement vises par le texte. Les artisans ruraux qui dependent de la mutualite sociale agricole pour les prestations famille en sont exclus n'etant pas expressement mentionnes dans ledit article. La regle triennale leur est donc imposee. La federation departementale des artisans ruraux du Rhone ne comprend pas pourquoi le fait de relever du regime agricole pour la seule branche famille restreint le droit des artisans a beneficier des memes droits que les autres cotisants a cette branche au sein d'un meme regime. Il lui demande quelle mesure entend prendre le Gouvernement pour clarifier les textes et etendre les dispositions relatives a la determination de l'assiette a tous les assujettis.

Texte de la réponse

Conformement a l'article 1060 (3/) du code rural, les artisans ruraux, lorsqu'ils n'emploient pas plus de deux salaries de facon permanente, sont affilies au regime agricole pour les prestations familiales, et ils ne cotisent a ce regime que pour cette branche. Dans la mesure ou les artisans ruraux relevent, pour les autres branches, du regime des travailleurs non salaries des professions non agricoles, la loi ne leur a pas etendu la possibilite d'opter pour une assiette annuelle de cotisations. Il n'est pas envisage actuellement de modifier ces dispositions du code rural au profit d'une categorie particuliere d'assures qui ne relevent pas du regime des personnes non salaries des professions agricoles pour l'ensemble des branches. La portee pratique d'une telle modification serait d'ailleurs limitee, s'agissant de la branche ou le taux de cotisation est le plus faible, se situant aux environs de 5 p. 100.

Données clés

Auteur : [M. Gerin André](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41026

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3748

Réponse publiée le : 2 septembre 1996, page 4693